

RÈGLE 1 – INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

Renvois

- (1) Prises en vertu de l'article 38 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et prenant effet le 15 septembre 2008, les présentes règles peuvent être désignées sous le nom de *Règles de procédure*.
- (2) Le mot « règle » suivi d'un numéro sans autre spécification peut servir à désigner un groupe de règles dotées du même élément générique; ainsi, « règle 1 » s'entend des règles 1(1) à 1(20) inclusivement.
- (3) Une règle ou une partie de règle peut être désignée par le mot « règle » suivi de son numéro, assorti, s'il y a lieu, d'éléments spécifiques, tels des numéros de paragraphes, d'alinéas ou de sous-alinéas; ainsi, « règle 15(5)a)(i) » s'entend du sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe (5) de la règle 15.

Champ d'application

- (4) Sous réserve de dispositions contraires d'une loi, d'un texte législatif ou d'un règlement, les présentes règles régissent toutes les instances dont est saisie la Cour suprême.

Directives de pratique

- (5) La cour peut adopter des directives de pratique pour guider l'interprétation des présentes règles et pour donner des directives qui auront la même force que les présentes règles.

Objet des règles

- (6) L'objet des présentes règles est d'assurer que toutes les instances soient décidées au mérite de façon juste, expéditive et économique et que le temps et l'énergie consacrés au règlement d'une affaire ainsi que les frais engagés par les parties à cette fin soient proportionnels à ce que la cour estime être :
 - a) le montant en jeu dans l'instance;
 - b) l'importance des questions en litige par rapport à la jurisprudence du Yukon et à l'intérêt public;
 - c) la complexité de l'instance.

Gestion d'instance obligatoire

- (7) Une conférence de gestion d'instance sera fixée pour dans les 60 jours qui suivent le dépôt d'une déclaration ou d'une pétition, sauf dans le cas des instances en matière familiale et des affaires de succession, de recouvrement de créances, de forclusion et d'adoption.

Gestion d'instance

- (8) Chargée de favoriser la réalisation de l'objet des présentes règles au moyen d'une gestion active des instances, la cour peut, à cette fin :
- a) encourager les parties à collaborer dans la conduite de l'instance;
 - b) circonscrire à bref délai les questions en litige;
 - c) décider rapidement quelles questions devront être examinées et jugées plus à fond et lesquelles peuvent être réglées sommairement en vertu des présentes règles;
 - d) décider de l'ordre dans lequel les questions seront réglées;
 - e) encourager les parties à recourir aux méthodes de règlement extrajudiciaire des différends qu'elle estime indiquées et faciliter le recours à ces méthodes;
 - f) aider les parties à régler tout ou partie de l'instance au moyen de conférences de règlement judiciaire;
 - g) surveiller de près la progression de l'instance, en fixant notamment des échéances réalistes;
 - h) peser les avantages probables d'une certaine mesure contre les coûts;
 - i) régler, à chaque occasion, le maximum de choses possibles par rapport à l'instance;
 - j) se servir de la technologie, notamment pour tenir des conférences téléphoniques et des vidéoconférences;
 - k) donner des directives pour assurer un déroulement rapide et efficace de l'instance;
 - l) rendre toute autre ordonnance et donner toute autre directive qu'elle estime indiquée.

Atermoiements

- (9) Lorsque, dans l'année qui suit le dépôt d'une déclaration ou d'une pétition, il n'y a encore eu aucun jugement d'obtenu dans l'instance ni règlement ou mise au rôle de l'instance – exception faite des requêtes –, un juge peut convoquer les parties ou leurs avocats à une séance de comparution pour expliquer le retard. À cette séance, le juge peut :
- a) rejeter l'instance;

- b) adjuger des dépens;
- c) rendre toute ordonnance de gestion d'instance visée à la règle 36(6).

Séance de comparution

- (10) À une séance de comparution, le coordonnateur des rôles peut, à la demande d'un juge, d'un avocat ou d'une partie et conformément à une directive de pratique, soulever la question de l'état et de l'avancement d'une instance.

Principes d'interprétation

- (11) Sauf indication d'intention contraire, la *Loi d'interprétation* s'applique aux présentes règles.

Titres et intertitres

- (12) Les titres et intertitres des présentes règles visent uniquement à en faciliter la consultation et non à servir de guide d'interprétation.

Définitions

- (13) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« **acte de procédure** » Sont compris parmi les actes de procédure les actes introductifs d'instance, les défenses, les répliques, les demandes reconventionnelles, les défenses reconventionnelles, les avis de mise en cause et les défenses à mise en cause. ("pleading")

« **acte introductif d'instance** » Déclaration, demande reconventionnelle, pétition, avis de mise en cause ou tout autre document qui introduit une instance ou y ajoute une partie. ("originating process")

« **action** » Instance introduite au moyen d'une déclaration, y compris la poursuite judiciaire. ("action")

« **arbitre spécial** » Personne mandatée par la cour en vertu des présentes règles, d'une loi, d'un texte législatif ou d'un règlement pour effectuer une évaluation, une enquête ou une reddition de comptes. ("special referee")

« **avocat** » Avocat plaidant ou procureur. ("lawyer")

« **bref d'exécution** » Sont compris parmi les brefs d'exécution les brefs de saisie et vente, les brefs de mise en possession ou restitution, les brefs de recouvrement des loyers et profits et tout autre bref complémentaire; y sont assimilés les mandats et autres actes

d'exécution émanant d'un tribunal du Yukon compétent à cette fin. ("writ of execution")

« **cour** » La Cour suprême du Yukon. ("court")

« **créancier judiciaire** » La personne qui a le droit de faire exécuter une ordonnance de la cour, notamment en recouvrement d'une somme. ("judgment creditor")

« **débiteur judiciaire** » La personne contre qui une ordonnance peut être exécutée, notamment en recouvrement d'une somme. ("judgment debtor")

« **défendeur** » Vise également le défendeur reconventionnel. ("defendant")

« **demandeur** » La personne qui intente une action, y compris le demandeur reconventionnel. ("plaintiff")

« **déposer** » Déposer au greffe. ("file")

« **document** » Sont compris parmi les documents les actes introductifs d'instance et les formules. ("document")

« **greffe** » Secrétariat de la cour. ("registry")

« **greffier** » Vise également le greffier adjoint. ("clerk")

« **instance** » Sont compris parmi les instances les actions, les poursuites, les causes, les affaires, les appels et les requêtes introductives d'instance. ("proceeding")

« **instance en matière familiale** » Sont comprises parmi les instances en matière familiale les instances dans lesquelles une réparation est demandée en vertu de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, de la *Loi sur l'enfance* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada); y sont assimilées les instances en nullité. ("family law proceeding")

« **intimé** » Sont compris parmi les intimés les personnes ayant droit à un avis de pétition. ("respondent")

« **ordonnance** » Vise également un jugement. ("order")

« **partie au dossier** » La personne qui répond à l'un des critères suivants :

a) elle a introduit une instance;

b) elle a déposé un acte de comparution ou un acte de procédure;

c) elle a été mise en cause en vertu de la *Loi sur les assurances*. ("party of record")

« **pétitionnaire** » La personne qui introduit une instance par voie de pétition. ("petitioner")

« **réparation** » Vise également un recours. ("relief")

« **requête introductive d'instance** » Instance introduite par voie de pétition ou de réquisition. ("originating application")

« **séquestre** » Vise également l'administrateur-séquestre. ("receiver")

« **tuteur et curateur public** » Le tuteur et curateur public désigné en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le tuteur et curateur public*, annexe C de la *Loi sur la prise de décisions, le soutien et la protection des adultes*. ("Public Guardian and Trustee")

Dérogations

- (14) Sur demande, de sa propre initiative ou si toutes les parties à l'instance y consentent, la cour peut décider qu'une disposition des présentes règles ne s'applique pas à l'instance.

Ordonnances assorties de conditions

- (15) Lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu des présentes règles, la cour peut imposer des conditions et donner des directives qu'elle estime justes.

Pétitions et requêtes

- (16) Lorsqu'une loi, un texte législatif ou un règlement permet de présenter une requête ou une demande à la cour ou à l'un de ses juges, elle est présentée, moyennant les adaptations nécessaires et sans égard au mode de présentation y prévu, de la façon suivante, selon le cas :
- a) par voie de pétition en vertu de la règle 10;
 - b) par voie de requête en vertu de la règle 47.

Législation canadienne

- (17) Le paragraphe (16) ne s'applique pas lorsqu'une loi ou un règlement du Canada prescrit un mode de requête particulier.

Disposition transitoire

- (18) Sauf ordonnance contraire de la cour, toutes les instances, quelle que soit la date de leur naissance, sont régies par les présentes règles.

Directives

- (19) Une demande de directives est admissible en vertu des présentes règles.

Droits

- (20) Les droits à payer au trésorier territorial et les indemnités de témoin sont précisés à l'appendice C.